

2024/356

Déposée le **19/06/2024**

Dépôt affiché le **21/06/2024**

N° AP 014 715 24 E0008

Par :	MA KIBELL
Représenté par :	MADAME PALLU SEVERINE
Demeurant à :	3 RUE PASCAL 22440 TREMUSON
Pour :	POSE D'UNE ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	48 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 299

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/07/2024,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les enseignes bandeaux doivent être constituées de lettres individuelles et de matériaux nobles tels que le bois, le métal et le verre,

Considérant que le projet propose la pose d'enseignes bandeaux réalisées en lettres imprimées et en dibond,

Considérant que l'article E.2.1.2 du règlement local de publicité intercommunal stipule que les lettres des enseignes ne doivent pas dépasser 0.3 mètre de hauteur,

Considérant que le projet propose la pose d'une enseigne avec des lettres d'une hauteur allant jusqu'à 0.47 mètre de hauteur,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).